

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 8 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Partie nominative

Menut Recyclage

47 rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

Affaire suivie par : Pierre ESCALE
Courriel : pierre-s.escale@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2026_823_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206814

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/06/2026 de l'établissement Menut Recyclage implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Pierre ESCALE, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 86, inspecteur de l'environnement
- Alexandre BRETHON, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 86, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Alban GROSVALLLET, directeur QSE groupe Paprec
- Stéphane CRESPIIN, responsable d'agence.

Le courriel d'échange avec l'administration est Alban.GROSVALLLET@paprec.com.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement


Pierre ESCALE

Approbateur
Le chef de la subdivision « environnement industriel »


Yannick LAURENÇON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/06/2026 de l'établissement Menut Recyclage implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Plan de défense incendie – PC5** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 10-I
- **Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 20-IV
- **Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 2 et 41

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Entreposage des batteries – PC1** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018 article : 6-VI
- **Détection et surveillance – PC2** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 9-II
- **Entreposage des déchets – PC9** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018 article : 6 III

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 8 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Menut Recyclage

47 rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

Références : 2026_823_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement Menut Recyclage implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Menut Recyclage
- 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007206814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « MENUT Recyclage » basée à Migné-Auxances, exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets ainsi que de dépollution de véhicules hors d'usage.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 mai 2011.

Le groupe Paprec a racheté le site en 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Demande d'action corrective	1 mois
13	Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 et 41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
4	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
6	État des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
11	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
12	Entreposage des VHU et stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a récemment réalisé de nombreux travaux visant à améliorer la prévention du risque incendie sur le site.

Il doit justifier de leur bonne réalisation et mettre à jour la documentation afférente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries de véhicules sont stockées à l'abri dans le local dédié à la dépollution. Le site n'accueille pas de flux de batteries Li-ion, toutefois des erreurs de tri d'apporteurs ne sont pas exclus et une petite quantité de ce type de batterie est stockée sous un hangar, dans un fût fermé fourni par l'éco-organisme Corépile. L'exploitant n'a pu justifier du caractère R60 de ce stockage, qui de plus n'est pas disposé sur une rétention. Par ailleurs, l'exploitant indique que l'enlèvement de ce fut est réalisé une fois par an. Ainsi la stockage excède 6 mois. 
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le stockage des piles Li-ion est bien a minima R60. A défaut, il met en place un

- tel stockage ; - place l'ensemble des stockages de batteries sur rétention ; - augmente la fréquence de l'enlèvement des piles Li-ion afin que le stockage n'excède pas 6 mois. Une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Au jour de l'inspection, le site n'est pas équipé d'une détection automatique de départ d'incendie. Toutefois l'exploitant présente un bon de commande signé daté de mars 2026 visant à l'installation de 3 caméras thermiques et d'une alarme. L'exploitant indique que les travaux sont prévus la seconde quinzaine de juin. Les caméras thermiques couvriront la zone de dépollution et de stockage des VHU, la zone de découpe, la cisaille à métaux. En complément un réseau de caméra de surveillance sera installé pour couvrir l'ensemble du site. Les alarmes et images de télésurveillance sont télétransmises au prestataire du groupe Paprec qui est en mesure de réaliser la levée de doute à distance. Elles sont également transmises sur le téléphone de 3 agents du site formés en vue de déclencher

les opérations nécessaires (dont le responsable de l'agence).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • justifie de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement de la télétransmission ; • justifie que l'alarme est perceptible en tout point des périmètres susceptibles d'accueillir des déchets combustibles et inflammables • s'assure de différencier les signaux visuels et sonores relatifs aux alarmes incendie et intrusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le document « prise de température lors de la surveillance opérateur » qui formalise le parcours des rondes et les points d'observation ; les actions à entreprendre et le matériel à utiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la dernière "fiche d'évaluation exercice incendie", en date du 25 février 2026 ainsi que le document d'information sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Le scénario de l'exercice incendie était un départ de feu au niveau de la cisaille. Il a permis une détection visuelle par un opérateur, la confirmation de l'alerte, le confinement des clients puis l'intervention des employés. Les eaux d'extinction ont été confinées. Aucun enseignement particulier n'a été tiré de cet exercice qui est considéré réussi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a transmis son PDI en amont de l'inspection, celui-ci date du 22 décembre 2025.

Il répond globalement aux prescriptions visées dans ce point de contrôle.

Toutefois il doit être mis à jour suite aux travaux d'ilotage réalisés et les modalités de mise à disposition des FDS sont absentes (les types de produits dangereux, leur lieu de stockage et les risques associés sont toutefois bien présents dans le document).

Il a été vérifié que le PDI est bien mis à disposition à l'entrée du site.

L'exploitant a indiqué l'avoir également transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son PDI, notamment en :

- précisant les modalités de mise à disposition des FDS
- remplaçant le plan de gestion des eaux par un schéma lisible
- complétant le plan des stockages avec les 2 bennes de pneus dont la présence a été constatée et les murs coupe-feu qui ont été récemment installés
- complète le schéma d'alerte en cas de détection en absence de personnel sur site
- précisant les modalités d'accès pour les services de secours en période non ouvrée

L'exploitant transmet le PDI à jour au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'installation est située en zone industrielle, à l'écart des bâtiments à usage d'habitation.

La hauteur des stockages n'excède pas 6 m.

L'exploitant a transmis l'état des stocks à la date du jour de l'inspection (extrait via le logiciel de gestion Nessy) ainsi que le bilan annuel.

Ces documents n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

[...]

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Les déchets combustibles ou inflammables gérés sur l'installation sont :

- les VHU en attente de dépollution
- les sous-produits des opérations de dépollution
- le platin

L'exploitant a récemment mis en place un ensemble de murs coupe-feu en monobloc type Lego qui sépare les divers stockages en alvéoles distinctes et séparées.

Les alvéoles contenant des déchets combustibles et inflammables respectent les configurations géométriques de l'îlotage.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités par les murs coupe-feu Lego mis en place par l'exploitant. Ils sont situés à plus de 10 m des bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le local de dépollution, assimilable à un bâtiment fermé, contient plusieurs flux de déchets issus des opérations :

- batteries de démarrage de véhicules
- gaz de climatisation
- huiles
- carburant
- liquide de refroidissement

Ces déchets sont stockés en différents points du bâtiment distants de plus de 5 mètres.

Les déchets liquides sont disposés dans des GRV dédiés, sur rétention.

les batteries sont stockées dans des caisses de transport dédiées.

Le bâtiment est constitué d'un mur banché en béton d'environ 4 m de hauteur et 30 cm de largeur, surmonté d'un bardage métallique.

Il est constaté que les stockages ne dépassent pas la hauteur de la partie bétonnée de la structure.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le caractère coupe-feu de la structure du local de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.

Constats :

Le site n'est pas habilité au traitement des véhicules électriques et n'en reçoit pas.

L'âge moyen des VHU dépollués est d'une vingtaine d'année. Le traitement des VHU est réalisé quasiment en flux tendu. Le jour de l'inspection la zone de stockage temporaire est vide. Aussi l'exploitant ne s'est pas équipé d'une zone d'immersion. Il est toutefois rappelé que cette exigence vise l'ensemble des installations de traitement des VHU et non uniquement celles recevant des véhicules électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se met en conformité avec cette exigence réglementaire applicable depuis le 1er janvier 2026. Une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti. L'exploitant met à jour son PDI en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.. II. Opérations après dépollution : l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'aire de dépollution est située dans un hangar clos d'une dizaine de mètres de hauteur, équipé de moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs), de 3 exutoires de désenfumage à déclenchement manuel. L'aire de cisailage est conforme aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des VHU et stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et III
Thème(s) : Risques accidentels, VHU avant dépollution
Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries**, les **filtres** et les **condensateurs** contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (**rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026**)*

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans

tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. **(2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)**

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

I. Le jour de l'inspection un seul VHU est présent sur le site.
La zone de stockage temporaire est vide.

L'exploitant présente le registre des activités de dépollution : 176 véhicules ont été traités en mai 2026. Un départ de semi-remorque a lieu chaque jour à destination du site Paprec de St Pierre des Corps, équipé d'un broyeur.

L'exploitant présente le suivi détaillé de la gestion des VHU pour le mois de mai. Il est constaté que l'ensemble des VHU entrant est dépollué au maximum en 3 semaines.
Aucun véhicule non dépollué n'est donc entreposé plus de 6 mois.

II. Les pneumatiques sont entreposés dans 2 bennes d'environ 30 m³ chacune, à proximité de la zone de découpage/soudage équipée d'un RIA.

Bien que ce stockage soit inférieur à 100 m³, l'exploitant est invité à déplacer les pneumatiques à un endroit plus éloigné des zones de travaux et process.

III. Les fluides extraits des véhicules sont récupérés dans des GRV disposés sur rétention à l'intérieur du local de dépollution.

Les batteries de service des véhicules sont stockées dans des caisses ADR. L'exploitant procède à 1 ou 2 enlèvement de ces caisses par mois.

Le stockage des batteries Li-ion fait l'objet du point de contrôle 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 et 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU

Prescription contrôlée :

art 2 « Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

art 41 « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas recevoir de VHU accidenté en attente d'expertise ou d'assurance.
Il ne reçoit que des véhicules dont il peut entamer la dépollution sans contraintes administratives.

Le retrait des batteries de démarrage se fait dès la réception du véhicule sur site. Toutefois la zone de stockage temporaire n'est pas clairement délimitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une zone de stockage temporaire selon les prescriptions rappelées ci-dessus. Une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois